

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19318328



Déposé 21-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726974814

Nom:

(en entier): A 2 Mains! association sans but lucratif

(en abrégé): A 2 Mains! asbl

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Petite Rue Mahiermont 23

1332 Rixensart (Genval)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Les fondateurs soussignés, tous de nationalité belge :

- 1. Madame Sophie Deru, née à Uccle le 13 mars 1979, domiciliée à 1330 Rixensart, Rue de Nivelles 41,
- 2. Madame Valentine de Merode, née à Uccle le 3 avril 1980, domiciliée à 1332 Genval, Petite rue Mahiermont, 23.
- 3. Madame Maïté Schmitz, née à Braine-l'Alleud le 23 juin 1980, domiciliée à 1330 Rixensart, Avenue de Winterberg, 48,
- 4. Monsieur Thibaut Van Boxtel, né à Beveren le 30 décembre 1980, domiciliée à 1330 Rixensart, Avenue de Winterberg, 48 et
- 5. Monsieur Charles Feys, né à Seraing le 3 août 1949 , domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Jules César, 12/8

ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1er

L'association prend pour dénomination : « A 2 Mains ! association sans but lucratif ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « A 2 Mains ! asbl ».

Art. 2

Son siège social est établi à Petite rue de Mahiermont 23 à 1330 Rixensart, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon. L'adresse du siège social ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. Toutefois, Le siège social peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de publier le transfert dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II

BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 3

- § 1 L'association a pour but d'informer, sensibiliser, former, mobiliser ou encore interpeller tout un chacun sur les valeurs et les enjeux de l'écologie ainsi que promouvoir le développement durable par l'accompagnement au changement. Ceci intègre notamment : la vie des hommes et des femmes en société, en interaction et dans le respect de leur environnement, l'éducation à la citoyenneté, la sensibilisation à la démocratie participative, la promotion du développement durable par des attitudes concrètes, les relations équilibrées et la coopération sans discrimination, l'échange de compétences, l'entraide citoyenne, le mode de consommation responsable, les enjeux majeurs du tri et du recyclage, la mobilité, ...
- § 2 Elle réalise son objet partout en Belgique notamment par:
- le développement et la mise en □uvre de projets rassembleurs et coopératifs,

Réservé au Moniteur belae



Volet B - suite

- la création de lieux d'expression, d'échanges et de réflexion sur le développement durable., L'organisation d'évènements, des foires, salons, ateliers, conférences, marchés, la liste est non-exhaustive.
- l'accueil des jeunes lors de leurs temps libres,
- la rédaction et la diffusion de publications d'informations,
- le troc de compétences et de temps
- l'organisation d'ateliers partagés intergénérationnels.
- §3 Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE III

ASSOCIÉS

Art. 5

§ 1 - L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants. Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les membres sympathisants.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

- § 2 Sont membres effectifs: les comparants au présent acte et les personnes physiques, admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.
- § 3 Les membres sympathisants sont des personnes physiques, désirant aider l'association ou participer à ses activités, et admises automatiquement en cette qualité par le paiement de la cotisation annuelle fixée jusqu'à la fin de l'exercice.
- § 4 Tout membre adhère aux objectifs de l'association tels que définis à l'article 3.

Art. 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au conseil d'administration. Le membre effectif ou sympathisant qui, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée, n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe, peut être réputé démissionnaire par l'assemblée générale. Toute démission est inscrite dans les huit jours au registre des membres par les soins du conseil.

En cas de non-respect des statuts ou de la loi ou d'actions contraires aux intérêts de l'association, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre sympathisant peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs dont l'activité est jugée nuisible pour l'association ou qui se seraient rendus coupables d'infraction grave, du nonrespect des statuts, du défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, du défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, des infractions graves aux lois de l'honneur et de la bienséance, d'agissements ou de paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Le décès est un acte entraînant l'exclusion d'un membre.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Un registre des membres effectifs est tenu et conservé au siège social et toute modification (admission, démission, exclusion, décès) y est inscrite au plus tard dans le mois qui suit la modification. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association. Si la liste des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation de déposer au Greffe du tribunal de commerce la liste actualisée par ordre alphabétique, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par l'assemblée générale.

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le(la) secrétaire ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est notamment requise pour :

- les modifications des statuts,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



- les admissions, démissions et exclusions des membres effectifs,
- l'approbation des comptes et des budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la
- l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi.

Art. 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année administrative.

Art. 13

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un tiers au moins des membres effectifs. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins trois semaines à l'avance.

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée.

La lettre ordinaire sera signée par le secrétaire ou le président au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un tiers des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Cette procuration ne peut être transmise à un autre tiers.

Les membres sympathisants sont invités par le conseil aux réunions de l'assemblée et y assistent avec une voix consultative.

Art. 16

L'assemblée générale peut valablement délibérer dès que deux de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que deux de ses membres soit présents ou représentés, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire. Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application cas des dispositions légales en pareil cas.

Art. 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art 18

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quarter de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

TITRE V

ADMINISTRATION

Art. 19

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle.

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace. Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée. Dans les autres cas, la

Volet B - suite

démission est effective à la réception du courrier par le président du conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 21

Le conseil désigne parmi ses membres effectifs un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur désigné. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Art 22

Le conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art 23

Le conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du règlement d'ordre intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Art 24

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25

Le conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 26

A chaque réunion du conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du conseil d'administration suivant.

Art. 27

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au conseil d'administration, est tenu d'en avertir le conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Art. 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Art. 29

Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le conseil d'administration sera prépondérante.

Art. 30

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 31

Le conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 32

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 33

Réservé Moniteur Volet B - suite

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement ne peut déroger aux présents statuts.

Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VII

BUDGET ET COMPTES

Art. 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Art. 35

En sa qualité de petite association et aussi longtemps qu'elle répondra aux critères, l'asbl tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal. Le conseil d'administration se charge de transmettre chaque année les comptes préalablement validés par l'assemblée générale au greffe du tribunal de commerce dont dépend l'asbl.

Art. 37

L'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE VIII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 38

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ou des □uvres à objet social similaire, à désigner par l'assemblée générale.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

ASSEMBLEE GENERALE

Après avoir constitué l'association et avoir accepté les présents statuts, les comparants se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité :

Nomination en qualité d'administrateurs :

Madame Sophie Deru, née à Uccle le 13 mars 1979, domiciliée à 1330 Rixensart, Rue de Nivelles 41, Madame Valentine de Merode, née à Uccle le 3 avril 1980, domiciliée à 1332 Genval, Petite rue Mahiermont, 23, Madame Maïté Schmitz, née à Braine-l'Alleud le 23 juin 1980, domiciliée à 1330 Rixensart, Avenue de Winterberg, 48,

Monsieur Thibaut Van Boxtel, né à Beveren le 30 décembre 1980, domiciliée à 1330 Rixensart, Avenue de Winterberg, 48 et

Monsieur Charles Feys, né à Seraing le 3 août 1949, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Jules César, 12/8

plus amplement qualifiés ci-dessus, ici présents et qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

président : Sophie Deru,

vice-président trésorerier : Valentine de Merode

secrétaire : Charles Feys

tous prénommés.

Fait à Genval, en date du douze avril deux mil dix-neuf

Charles Feys, Administrateur secrétaire